

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADAPTATION DES MODALITES DE CONTROLE
DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES DANS LE CADRE DE
L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L 613-1 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer les modalités de contrôle des connaissances.

Article 1.

Au regard des circonstances exceptionnelles et de la nécessité de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent être adaptées afin de répondre au mieux aux différentes situations qu'est susceptible de susciter l'épidémie de COVID-19.

Article 2.

Le collège Sciences et Technologies de l'Université de Bordeaux, par délibération de son conseil, précise les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C).

Article 3.

Les étudiants qui se trouveraient dans l'impossibilité de suivre les évaluations organisées pour des raisons médicales liées à l'épidémie de Covid (étudiants « cas contacts à risque » ou « Covid+ ») seront évalués à une date ultérieure soit en présentiel, soit à distance de manière spécifique, selon les modalités définies par l'équipe pédagogique de la formation concernée. Cette évaluation comptera pour la même session que celle de l'épreuve initiale.

Le Président du conseil du collège Sciences et Technologies

Adoptée à l'unanimité
des votes exprimés :
19 votes favorables
0 oppositions
0 abstention

